



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
26 novembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_24-120	AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE » POUR L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE CAP SERVICES DOMICILIÉE 11 RUE DUPHOT, 69003 LYON
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_24-121	AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE » POUR L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE LA CARAVANE DES DIX MOTS DOMICILIÉE 4 PLACE DANTON, 69003 LYON
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_24-122	AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE » POUR L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE MJC DE VAULX-EN-VELIN DOMICILIÉE 13 AVENUE HENRI BARBUSSE, 69120 VAULX-EN-VELIN.
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_24-123	AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE » POUR L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE JARDIN D'AVENIR DOMICILIÉE LE COLOMBIER, 69850 SAINT-MARTIN-ENHAUT
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_25_01	ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 301/84 DU 9 FÉVRIER 1984 RELATIF À LA FERMETURE HEBDOMADAIRE DES COMMERCES À RAYONS MULTIPLES
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHÔNE-AIN-MÉTROPOLE DE LYON	DTPJJ_SAH_2015_11_26_01	FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015, POUR LE SERVICE « AEI », SIS LYON 8ÈME
	DTPJJ_SAH_2015_11_26_02	FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE 2015, POUR LE SERVICE « SAFREN », SIS ST ROMAIN AU MONT D'OR
	DTPJJ_SAH_2015_11_26_03	FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015, POUR LE SERVICE « SAEF », SIS CALUIRE ET CUIRE
	DTPJJ_SAH_2015_11_26_04	FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE 2015, POUR LE SERVICE « FAMILLES EDUCATRICES », SIS CALUIRE ET CUIRE
	DTPJJ_SAH_2015_11_26_05	FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE, AU TITRE DE L'EXERCICE 2015, POUR LA MECS « ST NIZIER », SIS CALUIRE ET CUIRE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_24_120

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique GIACOMETTI, Président Directeur Général de la **SA CAP SERVICES**, située 11 rue Duphot 69003 LYON.

DECIDE

L'association dénommée **CAP SERVICES** domiciliée **11 rue Duphot 69003 LYON**.

N° SIRET : 40263675700039

CODE APE : 741G

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Villeurbanne, le 24/11/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_24_121

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry AUZER, Président de l'association **LA CARAVANE DES DIX MOTS**, située **4 Place Danton 69003 LYON**.

DECIDE

L'association dénommée **LA CARAVANE DES DIX MOTS** domiciliée 4 Place Danton 69003 LYON.

N° SIRET : 49506131900028

CODE APE : 9799Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Villeurbanne, le 24/11/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL N°DIRECCTE_UT69_CEST_2015_11_24_122

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Michel ROCHER, Président de la **MJC DE VAULX-EN-VELIN**, située **13 avenue Henri Barbusse 69120 VAULX-EN-VELIN**.

DECIDE

L'association dénommée **MJC DE VAULX-EN-VELIN** domiciliée **13 avenue Henri Barbusse 69120 VAULX-EN-VELIN**.

N° SIRET : 31030740000021

CODE APE : 9004Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Villeurbanne, le 24/11/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

Unité territoriale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE »
(Article L.3332-17-1 du Code du Travail),
ARRÊTE PREFECTORAL N°DIRECCTE_UT69_CEST_2015_11_24_123

VU les dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie insérées dans l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires inséré dans les articles R.3332-21-1 à 5 du code du travail,

VU la décision de la DIRECCTE n° 2014-015 du 18.07.2014 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la décision du DIRECCTE n°14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration,

VU la demande présentée par Monsieur Henri PROTHIERE, Président de l'association **JARDIN D'AVENIR**, située **LE COLOMBIER 69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT**.

DECIDE

L'association dénommée **JARDIN D'AVENIR** domiciliée **LE COLOMBIER 69850 SAINT-MARTIN-EN-HAUT**.

N° SIRET : 48449547800022

CODE APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Villeurbanne, le 24/11/2015

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UT du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N°2015_11_25_01
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 301/84 du 9 février 1984 relatif à la fermeture
hebdomadaire des commerces à rayons multiples

***LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment l'article L. 3132-29 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°301-84 relatif à la fermeture des commerces à rayons multiples le dimanche ;

Vu la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral n°301-84 relatif à la fermeture des commerces à rayons multiples le dimanche présentée par l'Union des grands commerces de centre-ville et de la Fédération des enseignes de l'habillement en date du 5 novembre 2015 ;

Vu la consultation des organisations représentatives des employeurs des commerces à rayons multiples du Rhône du 18 novembre 2015 ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives de salariés du 9 novembre ;

Vu l'avis émis d'une part par l'Union des grands commerces de centre-ville et de la Fédération des enseignes de l'habillement, d'autre part par les organisations professionnelles de salariés du Rhône suivantes : CFDT, CGT et FO ;

Considérant que l'Union des grands commerces de centre-ville et la Fédération des enseignes de l'habillement sont des organisations représentatives des employeurs des commerces à rayons multiples du Rhône, dont l'affiliation à ces deux syndicats professionnels est démontrée ;

Considérant que l'Union des grands commerces de centre-ville et la Fédération des enseignes de l'habillement expriment la volonté de la majorité des membres de la profession des commerces à rayons multiples du Rhône qui se sont exprimés en faveur de l'abrogation de l'arrêté dans leur courrier au Préfet du 6 octobre 2015 et lors de la réunion du 18 novembre 2015 ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°301-84 relatif à la fermeture des commerces à rayons multiples le dimanche est abrogé.

Article 2 : le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon le 25 novembre 2015

Michel DELPUECH

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-10-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_11_26_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 8°

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service AEI (accompagnement éducatif intensif) sis 27, rue Pierre Delore (ADSEA 69)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service AEI ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire "ADSEA 69" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 040,00	607 936,52
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	478 273,18	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	93 623,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	15 642,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 303,90	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 339,04	

Article 2 - Le prix de journée applicable, au titre de l'année 2015, au service AEI sis 27, rue Pierre Delore à Lyon 8°, est fixé à 33,81 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - La Métropole de Lyon versera au titre du service AEI une dotation globale de 592 293,58 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-11-004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_11_26_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service d'Accueil Familial Renforcé (Safren), sis 3, route Neuve**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 28 août 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Safren ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire "Prado Rhône Alpes" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 29 septembre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	14 551,56	325 841,48
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	247 442,12	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	63 847,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	325 482,78	325 841,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	358,70	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, au titre de l'année 2015, au Safren sis 3, route Neuve à Saint Romain au Mont d'Or est fixé à 46,81 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - La Métropole de Lyon versera au titre du Safren une dotation globale de 325 482,78 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-11-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_11_26_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et cuire

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) saint nizier sis 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le SAEF saint nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire "fondation d'Auteuil" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du SAEF saint nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	11 634,18	273 084,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	233 677,04	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	27 773,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	6 049,64
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 049,64	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2015, au SAEF saint nizier, sis 36, rue Pierre Brunier à Caluire et cuire, est fixé à 55,69 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-11-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_11_26_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et cuire

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Familles éducatrices saint nizier sis 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service familles éducatrices saint nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire "fondation d'Auteuil" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatrices saint nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	308 227,56	1 634 216,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 171 788,32	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	154 200,39	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2015, au service familles éducatrices saint nizier, sis 36, rue Pierre Brunier à Caluire et cuire, est fixé à 77,96 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-11-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_11_26_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et cuire

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) saint nizier sise 36, rue Pierre Brunier (Fondation d'Auteuil)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°13 du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône du 30 juin 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la mecs saint nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire "fondation d'Auteuil" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 octobre 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la MECS saint nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	291 160,00	1 697 447,06
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	995 633,13	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	410 653,93	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	21 725,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 773,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 952,09	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2015, à la MECS saint nizier, sise 36, rue Pierre Brunier à Caluire et cuire, est fixé à 83,42 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert